



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 093-2026-FI07

SÉANCE EN DATE DU 17 AVRIL 2026

BUDGET ANNEXE DE LA COMMUNE : COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025

L'an deux mille vingt six, le 17 avril à 20h00, le Conseil municipal de la commune de Taverny dûment convoqué par Madame le Maire le 10 avril 2026, s'est assemblé, au lieu ordinaire de ses séances en Salle du Conseil Municipal - Place du Marché Neuf, sous la présidence de Madame Florence PORTELLI, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 35

MEMBRES PRÉSENTS :

- Mme PORTELLI Florence, Maire ;
- M. LAMARCA Baptiste, Mme BOISSEAU-STAL Laetitia, M. KOWBASIUK
Nicolas, Mme PRÉVOT Vannina, M. CARRÉ Florian, Mme KIEFFER
Corinne, Mme MUDHOO Ranjita, M. GASSENBACH Gilles, Mme ZIAMNI Taws,
Adjoints au Maire ;
- M. FONTBONNE Cyprien, Mme FAIDHERBE Carole, M. BELNOUE
Philippe, Mme DA SILVA Céline, M. BOUSSAC Paul-Louis, Mme PICHON
Laurianne, M. ARÈS Philippe, Mme BREVIÈRE Arlette, M. FORGET
Alexandre, Mme TAVARÈS DE FIGUEIREDO Alice, M. KOURIS Patrick, Mme VIDAL
Mélanie, M. BAGHDAOUI Mahdjoub, Mme DOHIN Elodie, M. GABORIT
Christophe, Mme GRELLIER Isabelle, M. MENDES Matteo, Mme LOISIEL
Ana, M. COTTINET Thomas, M. GITS Vincent, Mme ZAÏDI Kathia, M. GALOPIN
Clément, Mme TERRIOT Katia, formant la majorité des membres en exercice.

MEMBRES REPRÉSENTÉS :

- M. CLÉMENT François par Mme PORTELLI Florence
- M. MICHEL Harold par M. COTTINET Thomas

Monsieur Alexandre FORGET a été élu secrétaire de séance, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-20260417-8552-DE-1-1

Réception en sous-préfecture le : 22 avril 2026

Publication le : 22 avril 2026

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 modifié,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu l'arrêté du 13 décembre 2019 modifié fixant la liste des collectivités territoriales, des groupements et des services d'incendie et de secours admis à expérimenter le compte financier unique,

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2021 modifiant l'arrêté du 13 décembre 2019 fixant la liste des collectivités territoriales et des groupements admis à expérimenter le compte financier unique,

Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 modifiant l'arrêté du 13 décembre 2019 fixant la liste des collectivités territoriales, des groupements et des services d'incendie et de secours admis à expérimenter le compte financier unique,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57,

Vu le compte financier unique dressé par le comptable public,

Vu le règlement intérieur du conseil municipal, notamment, en son article 7,

Considérant que conformément au code général des collectivités territoriales, le conseil municipal arrête annuellement les comptes qui lui sont présentés par le maire ;

Considérant que le Conseil municipal est appelé à délibérer sur le Compte Financier Unique (CFU) qui constitue l'arrêté des comptes ;

Considérant que le CFU est un document commun à l'ordonnateur et au comptable public, dont la production est totalement dématérialisée ;

Considérant que le CFU répond à trois objectifs principaux :

- une information financière plus simple et plus lisible : un seul document au lieu de deux partiellement redondants,
- une information également enrichie, grâce au rapprochement, au sein du CFU, de données d'exécution budgétaire et d'informations patrimoniales, qui se complètent pour mieux apprécier la situation financière du budget concerné,
- le levier d'un travail collaboratif simplifié entre les services de la collectivité et ceux du comptable public (dans le respect de leurs prérogatives respectives) pour établir ce document commun ; cela contribuera, si nécessaire, à la fiabilisation de la qualité des comptes ;

Considérant que le CFU est un document de synthèse qui présente les résultats de l'exécution du budget ; qu'il retrace toutes les recettes et les dépenses réalisées au cours de l'année ;

Considérant qu'il compare à cette fin :

- d'une part, les prévisions ou autorisations se rapportant à chaque chapitre et article du budget ;

- d'autre part, les réalisations constituées par le total des émissions de titres et de recettes et des émissions de mandats correspondant à chaque article budgétaire ;

Considérant que le CFU retrace donc l'exécution du budget de l'exercice défini comme suit :

- l'exercice correspond à l'année civile qui débute le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre ;
- la journée comptable du 31 décembre est prolongée, normalement, jusqu'au 31 janvier de l'année suivante pour les opérations de fonctionnement et les opérations d'ordre ; cette journée complémentaire permet l'émission des mandats et des titres correspondant à des services faits et à des droits acquis jusqu'au 31 décembre de l'exercice considéré ; tous les services faits au cours de l'année, affectant la section de fonctionnement, doivent avoir fait l'objet d'une comptabilisation pour le dernier jour de janvier de l'année suivante au plus tard ;

Considérant que la réalisation de l'exercice 2025 fait état des éléments suivants :

	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	110 750,75 €	113 905,93 €

Considérant que le CFU du budget annexe s'établit de la façon suivante :

FONCTIONNEMENT

Dépenses de l'exercice (A)	113 905,93 €
Recettes de l'exercice (B)	110 750,75 €
Résultat de l'exercice (C=B-A)	-3 155,18 €
Résultat de fonctionnement reporté (D)	
Résultat de clôture 2025 (=C+D)	-3 155,18 €

Madame le Maire ayant quitté la salle et ne prenant pas part au vote ; la présidence de l'assemblée est alors assurée par Monsieur Baptiste LAMARCA, Adjoint au Maire.

Après avoir entendu l'exposé de Madame Corinne KIEFFER, Adjointe au Maire, , et sur proposition de Madame le Maire,

Ce dossier n'ayant fait l'objet d'aucun débat contradictoire.

DÉLIBÈRE

Article 1^{er} :

Le compte financier unique 2025 du budget annexe de la commune est adopté comme suit :

FONCTIONNEMENT

Dépenses de l'exercice (A)	113 905,93 €
Recettes de l'exercice (B)	110 750,75 €
Résultat de l'exercice (C=B-A)	-3 155,18 €
Résultat de fonctionnement reporté (D)	
Résultat de clôture 2025 (=C+D)	-3 155,18 €

Article 2 :

Le Conseil municipal reconnaît la sincérité des restes-à-réaliser.

Article 3 :

Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération, dont ampliation sera adressée au représentant de l'État dans le département et au comptable public.

Article 4 :

La présente délibération sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations du Conseil municipal de la ville de Taverny.

Article 5 :

La délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027) dans un délai de deux mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX

Adoption à l'unanimité

Pour : 34

Madame PORTELLI ne prend pas part au vote.

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Maire,



Florence PORTELLI